

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/08/2018 (Dernière actualisation de la page 06/11/2018)

Indexation de 2 % en 08/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 130).

Les adaptations sont applicables le deuxième lundi du mois suivant celui dont l'indice dépasse la limite supérieure ou inférieure de la tranche de stabilisation en cours.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Pour les salaires des apprentis et des jeunes, nous référons au chapitre IV de la CCT 6.406 du 14/05/1980 concernant les conditions de travail.

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	465.798
II	489.002
III	518.016
IV	526.742
V	547.060
VI	554.316
VII	561.573
VIII	568.775
IX	576.075
X	590.626
XI	597.841
XII	603.681

XIII	619.620
XIV	634.172
XV	648.649
XVI	663.251
XVII	677.686
XVIII	699.483
XIX	721.252
XX	750.277